



Decoupage sur les droits familiaux et conjugaux

Fiche pédagogique n°3



Droits familiaux : Compensation des interruptions ou des réductions d'activité

Salariés du privé

- Majoration de durée d'assurance (maternité, éducation, adoption)
- Assurance vieillesse des parents au foyer

Agents des fonctions publiques

- Majoration de durée d'assurance
- Bonification (Naissance avant 2004)
- Prise en compte gratuite de l'interruption (depuis 2004)

1) Indépendamment d'interruption ou de réduction effective de l'activité

Des trimestres sont accordés sans contrepartie de cotisation, ils viennent alimenter la durée d'assurance de l'un des parents pour chaque enfant. A l'origine, la majoration de durée d'assurance permettait d'augmenter le montant des pensions. Depuis l'allongement de la durée d'assurance requise, la MDA permet également d'accéder plus tôt au droit à la retraite à taux plein.

- Pour les salariés du privé : Les 3 majorations de durée d'assurance (MDA)

Majoration maternité

- 4 trimestres par enfant
- Attribuée à la mère pour chaque enfant au titre de l'incidence de la maternité sur sa vie professionnelle, notamment la grossesse et l'accouchement

Majoration d'éducation

- 4 trimestres par enfant
- Attribuée à l'un ou l'autre des parents biologiques, adoptifs ou tiers éduquants, pour l'éducation pendant les 4 ans suivant la naissance, l'adoption ou la décision de justice

Majoration d'adoption

- 4 trimestres par enfant
- Attribuée à l'un ou l'autre des parents adoptifs au titre de l'incidence des démarches d'adoption et de l'accueil de l'enfant sur leur vie professionnelle

- Pour les agents des fonctions publiques : La majoration de durée d'assurance

Majoration de durée d'assurance

- 2 trimestres par enfant né à compter du 1er janvier 2004
- Attribuée à la mère qui n'interrompt pas son activité au delà de la durée légale du congé maternité



2) Dans le cas d'interruption ou de réduction effective de l'activité

L'objectif poursuivi avec ce type de dispositif est de garantir au parent qui cesse ou réduit son activité professionnelle pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants, une continuité dans la constitution des droits à la retraite.

- Pour les salariés du privé : Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Une cotisation est versée par la CAF¹ au titre de l'AVPF pour les parents concernés permettant ainsi l'acquisition de trimestres lors d'une période d'interruption ou de réduction d'activité. Cette cotisation est calculée sur la base du SMIC et non pas du salaire qui aurait été perçu en l'absence d'enfant.

L'accès à l'AVPF est soumis à des conditions de ressources et à la condition de percevoir l'une des prestations familiales suivantes : complément familial, allocation de base de la Paje², ou PreParE³.

- Pour les agents des fonctions publiques : Prise en compte gratuite des interruptions d'activité

Pour chaque enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004, les agents des fonctions publiques bénéficient d'une bonification d'un an de durée d'assurance à condition d'avoir interrompu leur activité pendant une période continue d'au moins deux mois.

Pour les parents d'enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004, les périodes d'interruptions seront prises en compte sans contrepartie de cotisation dans le calcul de la durée de service dans la limite de 3 ans par enfant, soit au maximum 12 trimestres.

Droits familiaux : Compensation spécifique aux familles nombreuses

La majoration de pension pour famille nombreuse a été créée dans le cadre d'une politique nataliste ciblée sur les familles de trois enfants et plus. Elle est accordée à chacun des deux parents afin de compenser la moindre capacité d'épargne des personnes ayant trois enfants et plus.

Majoration de pension de base pour les salariés du privé

- Pension de base majorée de 10% pour le père et la mère de 3 enfants et plus

Majoration de pension complémentaire pour les salariés du privé

- La majoration est égale à 10% pour le père et la mère de 3 enfants et plus (Règle depuis 2012, avant les dispositifs Agirc et Arrco étaient différents)
- La majoration est plafonnée (2000€ par an en 2012, revalorisé annuellement)

Majoration de pension pour les agents des fonctions publiques

- Pension majorée de 10% pour 3 enfants puis 5% par enfant supplémentaire
- Le montant de la pension majorée ne peut dépasser le montant du dernier traitement indiciaire brut pris en compte pour le calcul de la pension

¹ CAF : Caisse d'allocation familiale

² Paje : Prestation d'accueil du jeune enfant

³ PreParE : Prestation partagée d'éducation de l'enfant

Droits conjugaux : Pension de réversion

On entend par droits conjugaux à la retraite, l'octroi par les régimes de retraite d'une partie de la pension d'un assuré décédé à son conjoint, dit « conjoint survivant ». La pension de réversion, aussi appelée « droit dérivé », est née pour assurer le maintien du niveau de vie au conjoint survivant.

Réversion de la pension de base pour les salariés du privé

- à partir de 55 ans
- 54% des droits du défunt
- à condition d'avoir été marié avec le défunt
- condition de ressources

Réversion de la pension complémentaire pour les salariés du privé

- à partir de 55 ans
- 60% des droits du défunt
- à condition d'avoir été marié avec le défunt et de n'être pas remarié
- pas de condition de ressources
- pas de condition d'âge si : invalide ou au moins 2 enfants à charge avec le défunt

4

Réversion de la pension de base pour les agents des fonctions publiques

- pas de condition d'âge
- 50% des droits du défunt
- à condition d'avoir été marié avec le défunt et de ne pas vivre à nouveau en couple après le décès
- à condition d'avoir au moins un enfant issu du mariage OU que le mariage ait duré au moins 4 ans OU que le mariage ait eu lieu au moins 2 ans avant la retraite du défunt OU que le défunt bénéficie d'une pension d'invalidité.
- pas de condition de ressources

Réversion de la pension additionnelle pour les agents des fonctions publiques

- pas de condition d'âge
- 50 % des droits du défunt
- à condition d'avoir été marié avec le défunt et de ne pas vivre à nouveau en couple après le décès
- pas de condition de ressources

⁴ Les modalités de la pension de réversion ont été revues dans le cadre de la création du régime unifié Agirc-Arrco se substituant aux anciens régimes Agirc et Arrco. Les règles indiquées ici s'appliqueront pour les décès survenant à partir du 1^{er} janvier 2019.

En bref : La philosophie poursuivie à travers la mise en place des droits familiaux repose dans tous les régimes sur les mêmes fondements. On distingue la volonté de garantir une continuité dans la constitution des droits à la retraite lors de l'arrivée d'un enfant et de compenser le déficit d'épargne des parents de familles nombreuses. Par ailleurs, les régimes prévoient qu'en cas de décès, une partie de la pension du défunt doit être reversée à son conjoint. Les droits accordés et les conditions pour en bénéficier diffèrent entre les régimes selon leur histoire et leur adaptation aux défis démographique, sociaux et économiques.

Points de vigilance CFE-CGC

- Les motifs de la création de ces dispositifs sont toujours légitimes aujourd'hui. Il ne serait pas logique de concentrer les droits familiaux sur la seule période où la famille a de jeunes enfants, alors que l'on constate également un impact sur les pensions.
- La logique qui sous-tend les droits familiaux de retraite ne doit pas être confondue avec une politique redistributive, ils relèvent avant tout de la retraite qui est essentiellement contributive (la pension reçue est en lien avec les cotisations versées). Restreindre l'accès à ces droits par des conditions de ressources est donc incohérent.
- Pour les salariés de l'encadrement, fixer une condition de ressources pour la réversion reviendrait à pénaliser le conjoint survivant qui a travaillé. Aujourd'hui, les cadres du secteur privé reçoivent la majorité de leur pension des régimes complémentaires qui eux versent les pensions de réversion sans condition de ressources. Il s'agit d'un droit dérivé qui vise à maintenir le niveau de vie du conjoint survivant.
- Il faut neutraliser le plus possible l'effet de l'interruption et de la réduction d'activité pour l'arrivée d'un enfant sur la constitution de droits à la retraite. Il pourrait être opportun d'avoir un dispositif unique visant à compenser les interruptions d'activité, prenant la forme d'une fusion entre la MDA et l'AVPF qui serait nécessairement sans condition de ressources. Les cotisations seraient versées sur la base du dernier salaire et non du SMIC pour donner des droits à hauteur de ceux qui auraient pu être acquis sans interruption d'activité.
- La majoration de pension pour les parents de 3 enfants et plus permet de limiter l'impact sur le niveau de vie du passage à la retraite pour ces familles qui n'ont pas pu épargner comme les autres en vue de la retraite. Elle se justifie donc pour les hommes comme pour les femmes, et pour tous les niveaux de revenus.
- Refondre ces dispositifs nécessite de prendre en compte la situation des actifs et des retraités actuels qui ne peuvent pas en être privés pour motif d'harmonisation.